

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2000, 30 août 2000

Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public (1998, c. 24) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public (1998, c. 24) a été sanctionnée le 17 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 159 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles de l'article 46, dans la mesure où il abroge l'article 89 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), lesquelles entreront en vigueur trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'article 46 et des articles 52 à 55, 110 à 112, 121, 135, 137 à 141, 146, 147 et 153, entrés en vigueur le 17 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1211-99 du 27 octobre 1999, l'article 169.2 de la Loi sur les mines, à l'exception du paragraphe 3^o, édicté par l'article 82 de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public, est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 22 novembre 2000 la date d'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 1, du paragraphe 1^o de l'article 3, des articles 4 à 51 et 56 à 70, du paragraphe 3^o de l'article 75, du paragraphe 2^o de l'article 102, de l'article 103, sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain, des articles 105 à 109, du paragraphe 2^o de l'article 113, des articles 114 et 116, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 117, des articles 118 à 120, 122 et 124 à 126, des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 127, des paragraphes 1^o et 3^o à 9^o de l'article 128, du paragraphe 12^o de l'article 128, sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain, et des articles 129, 130, 133, 134, 136, 142 à 145, 148 à 152 et 158 de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit fixée au 22 novembre 2000 la date d'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 1, du paragraphe 1^o de l'article 3, des articles 4 à 51 et 56 à 70, du paragraphe 3^o de l'article 75, du paragraphe 2^o de l'article 102, de l'article 103, sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain, des articles 105 à 109, du paragraphe 2^o de l'article 113, des articles 114 et 116, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 117, des articles 118 à 120, 122 et 124 à 126, des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 127, des paragraphes 1^o et 3^o à 9^o de l'article 128, du paragraphe 12^o de l'article 128, sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain, et des articles 129, 130, 133, 134, 136, 142 à 145, 148 à 152 et 158 de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public (1998, c. 24).

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

34781

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2000, 30 août 2000

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement (2000, c. 36) — Entrée en vigueur des dispositions de la loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement (2000, c. 36) a été sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que la loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 2000 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 14 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu: